

**DELIBERATION N° 94/63 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION PARTICULIERE  
RELATIVE AU PROGRAMME DE MODERNISATION  
DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE**

**SEANCE DU 28 JUIN 1994**

**REÇU LE**  
**22. JUIL. 1994**  
**PREFECTURE DE CORSE**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt huit Juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESÌ, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Edouard CUTTOLI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. Jacques FIESCHI à M. Jean-François STEFANI  
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI  
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Marc BALESÌ  
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul COMBETTE  
M. Paul PERFETTINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

**ETAIENT ABSENTS :**

MM. Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Mme Marie-Josée BELLAGAMBA,

RECULE

22. JUIL. 1994

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

PREFECTURE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la convention conclue le 9 Juillet 1990 entre la Collectivité Territoriale de Corse et la S.N.C.F.,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Plan de Développement, du Schéma d'Aménagement, des Infrastructures et des Interventions Economiques présenté par M. Paul SCARBONCHI.

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** l'avenant N° 3 relatif à la convention particulière concernant le programme de modernisation des chemins de fer de la Corse, tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

REÇU LE

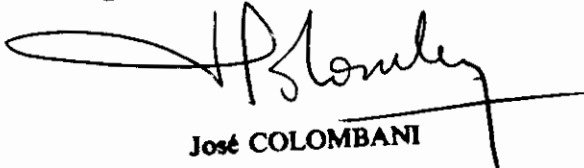
22. JUIL. 1994

PREFECTURE DE CORS'

AJACCIO, le 28 Juin 1994

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE****Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA**

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
**José COLOMBANI**

REÇU LE  
22. JUIL. 1994  
PREFECTURE DE CORSE

**ANNEXE**

REÇU LE  
22. JUIL. 1994  
PREFECTURE DE CORSE

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTICULIERE  
RELATIVE AU PROGRAMME DE MODERNISATION  
DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE**

\* \* \*

**Xème PLAN**

**1er JANVIER 1989 / 31 DECEMBRE 1993**

\* \* \*

REÇU LE  
22. JUIL. 1994  
PREFECTURE DE CORSE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTICULIERE

RELATIVE AU PROGRAMME DE MODERNISATION

DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE

SIGNEE LE 9 JUILLET 1990

ENTRE :

**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE,**

représentée par **Monsieur Jean BAGGIONI**, Président du Conseil Exécutif,

D'UNE PART,

**LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS,**

établissement public industriel et commercial, inscrit au  
Registre du Commerce sous le numéro RC B 552 049 447, dont le siège est à  
PARIS (9e), 88, rue Saint Lazare, représentée par **Monsieur Pierre VIEU**,  
Directeur Régional de la Région de Marseille,

D'AUTRE PART,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le 9 Juillet 1990, une convention particulière a été conclue  
entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Société Nationale des Chemins de  
Fer français en vue de la réalisation du programme de modernisation des  
infrastructures et du matériel roulant du chemin de fer de la Corse, figurant au  
chapitre 2 de la 4ème partie du contrat de plan signé le 15 Février 1989 entre  
l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse.

22 JUIL 1994

Le financement du programme quinquennal d'investissement d'un montant global de 50 MF aux conditions économiques de 1989 était pris en charge à raison de 37,5 MF par l'Etat et de 12,5 MF par la Collectivité Territoriale de Corse.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article 3 "financement" de la convention particulière relative au programme de modernisation des Chemins de Fer de la Corse, les participations financières de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse établies en francs 1989, sont actualisées en francs constants sur la durée du plan, pour un montant total de 6,775 MF.

Le montant du programme contractualisé est ainsi porté à 56,775 MF répartis de la manière suivante :

Affectations	Etat	Collectivité Territoriale de Corse	TOTAL
Contrat du 9 Juillet 1990	37.500.000	12.500.000	50.000.000
Actualisation	5.080.803	1.694.197	6.775.000
<b>TOTAL</b>	<b>42.580.803</b>	<b>14.194.197</b>	<b>56.775.000</b>

Le présent avenant a pour objet de déterminer le programme des opérations à réaliser au titre de l'actualisation du contrat de plan en date du 15 Février 1989.

La maîtrise d'ouvrage de ce programme est assurée par la Collectivité Territoriale de Corse.

**Article 1 : Programme des opérations à réaliser**

Les opérations prévues au titre de la présente actualisation s'établissent ainsi :

INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS FIXES

REÇU LE

22. JUIL. 1994

PREFECTURE DE CORSE

A) Sécurité des circulations1) Automatisation de passages à niveau :

PN n°30 de la ligne centrale - Commune de CORTE.

TOTAL : 350.000 F

2) Confortement de tranchées rocheuses:

Ligne centrale.

PK 1 + 800, PK 2 + 700 et du PK 32 au PK 37 + 200.

TOTAL : 1.000.000 F

3) Renouvellement de rails  
Amélioration du tracé et du nivellement :

Mise à niveau de la voie (ligne centrale) :

- PK 107 + 800 au PK 110 + 700 (tunnel de Vizzavona)
- PK 120 + 500 au PK 123,5
- PK 127 + 000 au PK 136 + 000
- PK 23 à PK 37 + 200 (Confortement et assainissement de la plateforme uniquement suivant programme à définir avant lancement)

Comprenant :

- Fourniture et mise en oeuvre de ballast
- Fourniture de traverses
- Travaux d'assainissement de plateforme
- Renfort d'entreprise

TOTAL : 3.300.000 F



REÇU LE

22. JUIL. 1994

PREFECTURE DE CORSE

**B) Confort des circulations**1) Soudures:

Fourniture de charges pour soudures aluminothermiques des rails (Travaux à l'intérieur du tunnel de Vizzavona).

TOTAL : 375.000 F

**C) Accueil des voyageurs**

Amélioration des bâtiments et des quais voyageurs (programme à définir).

TOTAL : 400.000 F

**D) Régénération d'ouvrages d'art**

Réparation de petits ouvrages (programme à définir).

TOTAL : 350.000 F

**TOTAL PROGRAMME INFRASTRUCTURES : 5.775.000 F**

**RECULE**  
22. JUIL. 1994  
**PREFECTURE DE CORSE**

**MATERIEL ROULANT**

**A) Action de sécurité**

Remplacement du frein à vide par le frein à air sur locotracteurs et wagons.

**TOTAL : 500.000 F**

**B) Amélioration du parc**

Modernisation et mise en conformité de la livrée des autorails x 2000.

**TOTAL : 500.000 F**

**TOTAL PROGRAMME MATERIEL ROULANT : 1.000.000 F**

REÇU LE  
22.10.1994  
PREFECTURE DE CORSE

**Article 2 : Programmation annuelle des opérations**

La liste des opérations à réaliser, année par année, sera arrêtée d'un commun accord par la Collectivité Territoriale de Corse et la Société Nationale des Chemins de Fer français.

**Article 3 : Financement du programme**

Le financement du programme prévu dans le présent avenant à la convention particulière, relative à la modernisation du réseau ferré corse se répartit entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse ainsi qu'il suit :

INFRASTRUCTURES			MATERIEL ROULANT			TOTAL GENERAL		
Etat	CTC	Total	Etat	CTC	Total	Etat	CTC	Total
4.330.870	1.444.130	5.775.000	749.933	250.067	1.000.000	5.080.803	1.694.197	6.775.000

Les crédits de l'Etat, soumis au régime des subventions d'investissement de l'Etat, seront versés à la Collectivité Territoriale de Corse, maître d'ouvrage du programme de modernisation du Chemin de Fer de la Corse, sur justification de l'exécution des prestations prévues au présent contrat.

**Article 4 : Suivi de l'exécution de l'avenant à la convention particulière**

Le suivi sera assuré :

- pour l'Etat, par la Direction Régionale de l'Equipement ;
- pour la Collectivité Territoriale de Corse, par la Direction Générale des Services.

**Article 5 : Modalités de révision**

Les révisions éventuelles du présent contrat pourront être effectuées par voie d'avenants dans les cas non limitatifs suivants :

22. JUIN 1994

PREFECTURE DE CORSE

- Impossibilité pour l'une des parties de respecter ses engagements financiers ;
- Modification du programme d'actions initialement arrêté en raison de contraintes techniques ou financières ;
- Modification de la répartition des financements initialement convenue.

La révision sera demandée par l'une des deux parties au contrat qui en saisira l'autre partie avec les justifications techniques ou financières motivant sa demande. La révision suivra la même procédure ayant été suivie pour l'élaboration du Contrat Particulier.

#### Article 6 : Résiliation

La résiliation du présent avenant peut intervenir :

- suite à la résiliation du Contrat de Plan ;
- suite à un désaccord éventuel des parties quant à la révision du contrat selon les dispositions de l'article 5 ci-avant :
- suite à la demande de l'une des deux parties dûment motivée. Elle fera, dans ce cas, l'objet d'un avenant mentionnant la décision de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse. Des dispositions conservatoires seront dans ce cas prévues pour la poursuite des actions ou opérations qui auraient reçu un commencement d'exécution.

Fait à AJACCIO, le

le Directeur Régional de la S.N.C.F.  
Région de Marseille,

Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,

Pierre VIEU

Jean BAGGIONI